REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2022/1671

Elections professionnelles 2022 : composition des instances consultatives et organisation des scrutins

Direction Pilotage financier et juridique RH

Rapporteur: M. BOSETTI Laurent

SEANCE DU 19 MAI 2022

COMPTE RENDU AFFICHE LE: 25 MAI 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 MAI 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA

SEANCE: 73

DELIBERATION AFFICHEE LE: 25 MAI 2022

PRESIDENT: M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU: Mme ZDOROVTZOFF Sonia

PRESENTS: Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVTZOFF, M. CHEVALIER, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. GIRAUD, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS: Mme DELAUNAY (pouvoir à M. REVEL), Mme BLANC (pouvoir à M. DUVERNOIS), M. DRIOLI (pouvoir à M. BOSETTI), Mme FRERY (pouvoir à M. HUSSON), Mme BACHA-HIMEUR (pouvoir à M. LEVY), M. SECHERESSE (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme FERRARI (pouvoir à Mme PALOMINO)

ABSENTS NON EXCUSES:

2022/1671 - ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 : COMPOSITION DES INSTANCES CONSULTATIVES ET ORGANISATION DES SCRUTINS (DIRECTION PILOTAGE FINANCIER ET JURIDIQUE RH)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 2 mai 2022 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Les élections professionnelles de décembre 2022 se dérouleront dans un nouveau cadre défini par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

En effet, l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, désormais codifié aux articles L. 251-5 à L.251-8 du code général de la fonction publique, prévoit la fusion des Comités techniques et des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée Comité social territorial.

En outre, l'article 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, lequel a été codifié au sein des articles L. 251-9 et 251-10 du code général de la fonction publique, prévoit la création, au sein du Comité social territorial, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents. En complément, des formations spécialisées de site ou de service peuvent également être instituées lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Enfin, l'article 136 de la loi n°84-53 précitée, dans sa rédaction issue de l'article 12 de la loi du 6 août 2019 désormais codifié aux articles L 272-1 et L 272-2 du code général de la fonction publique, prévoit désormais, pour les agents contractuels, une Commission consultative paritaire unique, sans distinction de catégorie.

Au terme de plusieurs consultations des organisations syndicales et notamment à l'issue du Comité de dialogue social du 4 mars 2022, il est envisagé de :

- créer des instances communes à la Ville, au CCAS et à la Caisse de écoles ;
- de fixer le nombre de membres titulaires et de suppléants du Comité territorial et de la formation spécialisée de comité, sans maintenir la parité entre les différents collèges;
- de créer une formation spécialisée de site mise en place sur le périmètre du CCAS qui sera elle paritaire ;
- de recueillir l'avis des représentants de la collectivité au Comité social territorial et au sein des formations spécialisées.

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale, il convient de délibérer sur les points visés ci-dessus et de se prononcer sur les modalités de vote qui seront proposées aux électeurs ainsi que les modalités d'organisation du vote électronique.

I- <u>Cartographie des instances paritaires (CAP, CCP, CST)</u>:

1) Mise en place d'organismes consultatifs communs à la Ville de Lyon et aux établissements publics qui lui sont rattachés et création d'une formation spécialisée de site spécifique pour le CCAS

En application des articles L 251-7, L.261-4 et L.272-1 du code général de la fonction publique, la collectivité et les établissements publics qui lui sont rattachés peuvent décider, par délibérations concordantes, de créer un Comité social territorial (CST), des Commissions administratives paritaires (CAP)et une Commission consultative paritaire (CCP) communes à la collectivité et aux établissements qui lui sont rattachés.

De plus, conformément à la lecture combinée des articles L. 251-7 et L. 251-9 du code général de la fonction publique, la formation spécialisée de comité sera commune à la collectivité et aux établissements qui lui sont rattachés si le CST est lui aussi commun à la collectivité et aux établissements qui lui sont rattachés.

Il est donc envisagé de faire application de ces dispositions et de prévoir lors du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel, prévu le 8 décembre 2022, la **mise en place des organismes consultatifs communs suivants** compétents, tant à l'égard des agents de la Ville de Lyon que des agents du CCAS et de la Caisse des écoles :

- une **Commission consultative paritaire** (CCP) toutes catégories confondues ;
- une **Commission administrative paritaire** (CAP) pour chacune des catégories A, B, C;
- un Comité social territorial (CST) ainsi qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FS CST) obligatoire à partir d'un seuil fixé réglementairement à partir de 200 agents.

Il est en outre envisagé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la Caisse des écoles, du CCAS et de la Ville de Lyon, de créer une **formation spécialisée de site ou de service spécifique pour les agents du CCAS** (FS CCAS), en raison des risques professionnels particuliers inhérents au CCAS en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compte tenu notamment des horaires atypiques des personnels de cet établissement, des personnes accueillies et des risques psychosociaux qui peuvent en découler.

2) La composition des instances

L'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales prévoit que l'organe délibérant de la collectivité détermine le nombre de représentants du personnel au CST en fonction des effectifs de la collectivité, après consultation des organisations syndicales représentées dans cette instance.

L'article 13 de ce même décret précise que le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST.

L'ensemble des organisations syndicales consultées lors d'une réunion le 4 mars 2022 sur ce point ainsi qu'à titre facultatif sur le maintien ou non de la parité entre les différents collèges des instances, ont été favorables à l'unanimité aux propositions présentées relatives à la composition du CST et des formations spécialisées, au vu des effectifs constatés au 1^{er} janvier 2022, et reprises ci-après. En outre, le Comité technique a émis un avis favorable, dans sa séance du 18 mars 2022, à ce que le nombre de suppléants des formations spécialisées soit porté à deux pour assurer leur bon fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2021-571.

- pour le Comité social territorial de la Ville de Lyon, du CCAS et de la Caisse des écoles (CST):
 - 15 Titulaires et 15 Suppléants pour les représentants du personnel ;
 - 12 Titulaires et 12 Suppléants pour les représentants de la collectivité.
- pour la formation spécialisée du CST commun à la Ville de Lyon, à la Caisse des écoles et au CCAS (FS CST) :
 - pour les représentants du personnel :
 - o 15 Titulaires désignés parmi les membres du CST;
 - o 30 Suppléants librement choisis par les OS.
 - pour le collège employeur :
 - o 12 Titulaires et 12 Suppléants.
- > pour la formation spécialisée du CCAS (FS CCAS) :
 - 5 Titulaires et 10 Suppléants pour les représentants du personnel ;
 - 5 Titulaires et 5 Suppléants pour les représentants de la collectivité.

Enfin, l'avis des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial et au sein des formations spécialisées sera recueilli sur toutes les questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Au vu des effectifs constatés au 1^{er} janvier 2022, il est porté à l'information du Conseil municipal que le nombre de représentants du personnel au sein des CAP et de la CCP est fixé comme suit :

- ➤ CAP:
- Catégorie A: 7 Titulaires et 7 suppléants;
- Catégorie B : 7 titulaires et 7 suppléants ;
- Catégorie C : 8 titulaires et 8 suppléants.
- > CCP (toute catégorie confondue):
 - 8 Titulaires et 8 suppléants.

II- Modalités d'expression des suffrages et organisation matérielle du scrutin :

1) Modalité d'expression des suffrages

L'article 4 du décret n°2014-793 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale prévoit que l'autorité territoriale peut, par délibération prise après avis du Comité technique compétent, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel. La délibération indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités. Dans le cas où plusieurs modalités de vote sont offertes aux électeurs, elles doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer à un même scrutin. Cette délibération doit également fixer les modalités d'organisation du vote électronique.

Compte tenu du nombre important d'électeurs aux instances, dans un objectif de limitation des déchets, et de favoriser la meilleure participation possible, il est envisagé de faire application de ces dispositions et de prévoir pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances placées auprès de la Ville de Lyon de recourir à la modalité de vote électronique par internet et ce de manière exclusive.

2) Modalités d'organisation matérielle

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet, le calendrier et le déroulement des opérations électorales :
 - Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique (tablette smartphone ou ordinateur) connecté à internet ;
 - Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance dans la plage d'ouverture du scrutin.

Pour se connecter au système, l'électeur devra s'identifier par le moyen d'authentification qui lui aura été transmis par courrier au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin avec une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales. Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran.

Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Rappel des principales date du calendrier électoral :

- Date limite de publicité des listes électorales par voie d'affichage dans les locaux administratifs : 7 octobre 2022 ;
- Date limite de dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales remplissant les conditions de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 : 25 octobre 2022 ;
- Date d'affichage des listes de candidats : 27 octobre 2022.
- Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin :
 - Il est proposé que_ le scrutin soit ouvert du mardi 6 décembre 2022 à 7 h 30 au jeudi 8 décembre 2022 à 17 h;
 - L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.
- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise indépendante :
 - La mise à disposition et le paramétrage de la plateforme de vote dédiée aux élections professionnelles seront confiés à un prestataire extérieur, afin de permettre :
 - o d'administrer la gestion des listes électorales et des listes de candidats ;
 - o de procéder aux opérations de vote.
 - Le prestataire devra désigner et dédier un interlocuteur référent expérimenté tout au long du projet et jusqu'à la finalisation de la prestation;
 - La plateforme sera accessible aux électeurs et aux membres du bureau de vote de manière sécurisée, 24 heures sur 24 durant toute la période des élections, via Internet ;
 - Le prestataire devra assurer la mise en œuvre du système automatique de dépouillement du vote électronique et l'élaboration des états des résultats globaux permettant l'affectation des sièges ;
- Le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret susvisé. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

- Les modalités de fonctionnement du centre d'appel : Le prestataire de l'application de vote électronique, à la demande de la collectivité, met en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, selon les horaires définis avec le prestataire qui sera sélectionné.
- Modalités de consultation des listes électorales et des candidatures et professions de foi :

Outre l'affichage des listes électorales conformément à la règlementation, elles seront mises en ligne pour chaque scrutin.

La DGRHDS informera les agents des modalités de consultation des listes électorales.

Les candidatures et professions de foi seront mises en ligne aux électeurs sur support électronique, au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.

Une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique sera communiquée aux électeurs sur support papier.

Les candidatures et professions de foi feront également l'objet d'une transmission sur support papier.

Par ailleurs, la mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage.

➤ La composition de la cellule d'assistance technique :

La collectivité mettra en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprendra des membres de la collectivité, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et des préposés du prestataire. Les représentants des organisations syndicales seront désignés en leur sein et les organisations syndicales devront faire connaître le nom de ce représentant.

- La liste des bureaux de vote électronique et leur composition :
 - Pour chaque scrutin, propre à une instance de représentation des personnels, un bureau de vote électronique doit être constitué.
 - O Il sera donc nécessaire d'instituer :
 - 1 bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au CST;
 - 3 bureaux de vote électronique pour les élections des représentants du personnel aux CAP;
 - 1 bureau de vote électronique pour les élections des représentants du personnel à la CCP.

Les bureaux de vote électronique sont composés d'un président et d'un secrétaire qui seront désignés par le conseil municipal. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales

candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Il sera créé un bureau de vote électronique centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble de ces scrutins et composé de la même manière.

- La répartition des clés de chiffrement :
 - Les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiennent les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

- 1. Clé pour le président ;
- 2. Clé pour le secrétaire ;
- 3. Clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clefs de chiffrement sont attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail sont les suivantes :
 - O Des postes dédiés seront mis à disposition dans deux centres de vote, localisés dans la Mairie annexe et dans l'immeuble Jaurès sur la période du scrutin ;
 - Ces lieux de vote dédiés seront ouverts dans des espaces permettant d'assurer la confidentialité du vote et seront équipés de matériel informatique.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique par internet peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur un poste dédié. La durée de mise à disposition des postes dédiés aura lieu pour une période identique à celle pour laquelle le vote à distance est ouvert et selon les heures d'ouverture des centres de vote.

Pour les agents ne disposant pas d'un poste informatique sur le lieu de travail, l'affichage des listes électorales dans les conditions réglementaires leur permettra d'exercer leur droit de rectification dans les délais prévus. Par ailleurs, les candidatures et professions de foi seront transmises sur support papier à l'ensemble des électeurs.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale :

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu l'avis du Comité Technique du 18 mars 2022 relatif à la modalité d'expression des suffrages et à l'organisation matérielle des élections professionnelles ;

Vu la consultation des organisations syndicales du 4 mars 2022 portant sur la création et la mise en place d'organismes consultatifs communs à la Ville de Lyon et aux établissements publics qui lui sont rattachés, ainsi que sur le nombre de représentants du personnel au comité social territorial (CST) et au sein des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail dont elles sont issues et sur le maintien ou non de la parité entre les différents collèges de ces instances.

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel pour le CST est de 8810 agents dont 450 pour le CCAS et 4 pour la Caisse des écoles ;

Ouï l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

DELIBERE

1- La création d'une Commission consultative paritaire, de Commissions administratives paritaires et d'un Comité social territorial commun aux agents de la Ville de Lyon, du CCAS et de la Caisse des écoles qui lui sont rattachés, ainsi que la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail commune aux trois entités et dont est issue une formation spécialisée de site en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour connaître des questions concernant les agents du CCAS, est approuvée.

- 2- Le nombre de représentants du personnel est fixé à 15 Titulaires et 15 suppléants pour le Comité social territorial ainsi qu'à 15 titulaires et 30 suppléants pour la formation spécialisée du Comité social territorial et à 5 titulaires et 10 suppléants pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CCAS.
- 3- Le nombre de représentants titulaires de la collectivité pour siéger au Comité social territorial et à sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est fixé à 12 titulaires et 12 suppléants, ainsi qu'à 5 titulaires élus et 5 suppléants pour siéger à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CCAS.
- 4- L'avis des représentants de la collectivité au Comité social territorial et au sein des formations spécialisées sera recueilli sur toutes les questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.
- 5- La modalité d'expression des suffrages est le vote électronique par internet selon l'organisation matérielle définie ci-dessus.

(Et ont signé les membres présents) Pour extrait conforme, Le Maire,

Grégory DOUCET